

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT ET CANTON DE LA REGION LIMOUXINE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE LIMOUX
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
AUTORISATION DE VOIRIE

AR-PM-11-206-2022-0644

Domaine : Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous Domaine : Police Municipale

Nous, Maire de la Commune de LIMOUX

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu mon arrêté en date du 5 Novembre 2020, portant délégation de signature.

Vu l'Article L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Décision du Maire n°11-206-2021-0232 relative aux Tarifs 2022 des Droits de Place conformément à la Délibération du Conseil Municipal en date du 9 Juillet 2020 reçue en Préfecture de l'Aude le 20 Juillet 2020 ayant pour objet - pouvoirs du Maire - délégation du Conseil Municipal - Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la demande de l'Entreprise RESCANIERES qui sollicite l'autorisation de mettre en place du matériel et engins de chantier pour la réfection de revêtement sur tranchée, RD 5118 et rue Guynemer à LIMOUX du Jeudi 15 Décembre 2022 au Vendredi 16 Décembre 2022.

Considérant qu'afin de sécuriser le chantier, l'Entreprise RESCANIERES s'engage à observer les dispositions réglementaires de sécurité quant aux travaux et à la Circulation et le Stationnement des piétons et des véhicules.

- ARRETONS -

Article Premier : A l'occasion de la réfection de revêtement sur tranchée effectuée par l'Entreprise RESCANIERES dont le siège social est situé 09500 ROUMENGOUX cette dernière est autorisée à déposer du matériel et engins de chantier aux lieux cités ci-dessus à LIMOUX du Jeudi 15 Décembre 2022 - 8 heures au Vendredi 16 Décembre 2022 - 18 heures.

Article 2 : La signalisation du chantier devra être assurée par l'entreprise RESCANIERES qui demeure responsable de tout accident occasionné par le fait de la mise en place de matériel et engins de chantier et notamment en ce qui concerne la circulation et le Stationnement des piétons et des véhicules.

Article 3 : Toute infraction ou extension aux dispositions et conditions prescrites au présent, sera poursuivie comme contravention aux lois et règlements en la matière.

Article 4 : L'entreprise RESCANIERES sera tenue d'acquitter le droit de voirie sur la base du tarif établi par décision du Maire.

Article 5: Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Lieutenant Commandant la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LIMOUX et SAINT HILAIRE et l'entreprise RESCANIERES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêt.

Fait en MAIRIE, LIMOUX le 9 Décembre 2022
Pour le MAIRE et par délégation



L'Adjoint au Maire,


Pierre ROUQUAIROL